

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.078 du 27 juin 2001

A.96.886/VIII-1953

En cause : **la Centrale générale des
Services publics (CGSP),**
ayant élu domicile chez
M. Jean-Claude BALLAND,
Secrétaire général du secteur "Poste",
Place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

LA POSTE,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
Anne VAGMAN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-61
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2000 par la
Centrale générale des Services publics (CGSP) qui demande
l'annulation :

- " 1) des décisions de date et d'auteur inconnus, prises
en vue de répondre aux besoins que La Poste s'est
définis, dans le cadre d'un processus général de
réorganisation de ses services, présentées pour
information aux organisations syndicales, lors de la
réunion du 31 août 2000 de la Commission paritaire,
selon lesquelles ont été définis de nouveaux
organigrammes du personnel, un nouveau cadre du
personnel, des descriptions de fonctions dans des
emplois de direction nouvellement créés, ainsi que
des modalités de mise en oeuvre de procédures
d'engagement et d'affectation dans ces emplois de
"cadres supérieurs";

- 2) de toutes autres décisions, difficilement identifiables, qui ont trait à des réglementations de base ou à l'organisation du travail et qui sont comprises implicitement dans cette communication dont la partie requérante tient la teneur comme ici reproduite";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui tend à la suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 8 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAGMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. RONGVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Dans le cadre de la préparation à la libéralisation communautaire des marchés postaux qui devrait franchir une nouvelle étape à l'horizon 2003, le conseil d'administration de LA POSTE décide, le 15 juillet 1998, de moderniser son unité de service informatique. A cette fin, il confie la réalisation d'une étude des réformes à

entreprendre à un consultant externe, la société ANDERSEN Consulting. La mission impartie à cette société comporte trois phases qui sont les suivantes :

- " - recherche stratégique sur la place de l'informatique à LA POSTE;
- définition des principes d'un nouveau concept technique en matière de fonctionnement de l'informatique;
- établissement d'un cahier des charges pour un partenariat".

Par la suite, une "structure-test" est mise en place à la charnière des années 1999 et 2000 au sein de l'unité de service précitée, afin de déterminer une nouvelle répartition des compétences, des missions et des tâches. Cette initiative et ses suites sont contestées par la requérante, par l'un de ses délégués, Roger VAN CROMBRUGGE, ainsi que par l'un des membres du personnel du département, Jean-Marie OOGHE, devant le Conseil d'Etat.

Par un arrêt n° 91.075 du 24 novembre 2000, le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension, introduite par la CGSP, de l'exécution de la décision de restructuration de l'unité du service informatique en tant qu'elle fixe un nouvel organigramme des services, un nouveau cadre du personnel, des descriptions de fonctions, de nouveaux liens hiérarchiques et de nouvelles règles d'accès aux emplois dans ce service.

2. Le 29 juin 2000, la Commission paritaire débat du projet "BERENSCHOT". Celui-ci vise à préparer via une étude et un "exercice technique" la définition ainsi que le classement des fonctions exercées au sein des services de LA POSTE. La Commission paritaire prend acte des amendements proposés par la direction et qui portent sur le projet de protocole que LA POSTE, les organisations syndicales et la société BERENSCHOT doivent conclure pour encadrer la mise en oeuvre de ce projet. La direction précise notamment que la révision des statuts

administratif et pécuniaire des agents est exclue du champ d'application du protocole précité et des travaux qui en résultent. Elle indique aussi que la mise en oeuvre des résultats de l'étude suppose l'approbation préalable de la Commission paritaire statuant à la majorité des 2/3.

3. Le 1^{er} août 2000, une note interne présente au personnel les projets d'organigrammes et des informations sur la procédure d'attribution des fonctions dans la "nouvelle organisation". Il est notamment précisé que la vacance d'environ cinquante fonctions de cadre supérieur fera incessamment l'objet d'un appel aux candidats, lequel sera précédé de la diffusion de la description des emplois à pourvoir ainsi que des profils exigés. Les conditions d'accès et les modalités de rémunération prévues respectivement pour les agents de LA POSTE et pour les candidats extérieurs à l'entreprise sont également exposées. En particulier, il est rappelé que la convention relative à l'emploi du personnel contractuel conclue au sein de la Commission paritaire permet sous certaines conditions d'engager des agents sous les liens de contrats de travail et de les rémunérer en fonction de leurs qualifications et de leur expérience professionnelle. Enfin, il est souligné que l'information contenue dans la note a "un caractère informel et ne porte pas préjudice aux dispositions légales et réglementaires relatives au statut du personnel et au statut syndical qui seront respectées".

4. La Commission paritaire se réunit à nouveau le 31 août 2000.

Les présents recours en suspension et en annulation visent les "décisions" révélées par le procès-verbal de cette réunion de la Commission paritaire du 31 août 2000. Sont attaqués au travers de ces recours les nouveaux organigrammes et cadre du personnel, ainsi que les nouvelles descriptions de fonctions, conditions

d'engagement et affectations du personnel que LA POSTE aurait adoptés par ce biais;

Considérant que l'application de l'article 94 du règlement de procédure ne se conçoit que si le recours est manifestement fondé mais également manifestement recevable; que la recevabilité d'un recours est d'ordre public; qu'en l'espèce, la partie adverse a soulevé, dans sa note d'observations et à l'audience, de nombreuses exceptions d'irrecevabilité, exposées ci-après;

Considérant que la partie adverse soutient, en substance, qu'en vertu de l'article 20 des statuts de la requérante, ce sont le Secrétariat permanent et le Bureau exécutif national qui sont habilités à représenter la CGSP auprès des autorités pour des problèmes intersectoriels alors que c'est le Bureau exécutif national du secteur "Poste" de la CGSP qui a désigné le Secrétaire général pour la représenter dans la présente cause; qu'elle souligne que l'article 35 des statuts de la requérante, qui énonce les missions des bureaux exécutifs des secteurs professionnels, ne prévoit pas que des tiers puissent être mandatés pour assurer la défense des affiliés auprès des autorités; qu'elle conteste encore la régularité du mandat donné qui n'est pas signé et relève le manque de précision de l'indication des décisions à attaquer;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt fonctionnel à la présente cause; qu'elle ajoute que le moyen auquel l'examen de l'exception est lié est imprécis;

Considérant que la partie adverse estime que le recours n'a pas d'objet; qu'elle relève que le procès-verbal de la réunion de la Commission paritaire du 31 août 2000 relate les interventions des participants s'exprimant dans le cadre d'un ordre du jour diversifié; qu'elle observe que la requête en suspension est obscure parce

qu'elle n'indique pas les points du procès-verbal précité qui révéleraient quelles décisions auraient été prises et ensuite et surtout parce qu'en un second objet, elle vise "toute autre décision difficilement identifiable";

Considérant que la partie adverse soulève une exception ratione temporis; qu'elle considère que le recours est tardif; qu'en effet, selon elle, les mesures litigieuses ont déjà été diffusées par la note du 1^{er} août 2000;

Considérant que la partie adverse expose encore que la partie requérante a perdu l'intérêt au recours; qu'elle avance plusieurs arguments à cet égard notamment le fait que la partie requérante aurait donné son accord sur les mesures envisagées, la signature d'un accord intersectoriel 2001-2004, le fait que la requérante n'a pas attaqué les actes détachables des contrats d'engagement de membres du personnel;

Considérant que ces exceptions doivent faire l'objet d'un examen plus approfondi; qu'il y a lieu de renvoyer aux procédures ordinaires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept juin deux mille un par :

M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
 HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.